

*Direction générale
de l'Enseignement non obligatoire (*)
et de la Recherche scientifique*

*Service général des Hautes Ecoles et de
l'Enseignement supérieur artistique*

<http://www.cfwb.be/infosup>

CIRCULAIRE N° 1436

DU 18/04/2006

**Objet : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE
 ANNEE ACADEMIQUE 2006-2007
 MINERVAL – DROIT D'INSCRIPTION**

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Enseignement supérieur artistique

Période : Année académique 2006-2007

- Aux Directeurs des Ecoles supérieures des Arts ;

Pour information :

- **Aux Organisations syndicales ;**
- **A la Fédération des Etudiants francophones ;**
- **A l'U.N.E.C.O.F. ;**
- **Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements.**

Autorité : La Ministre de l'Enseignement supérieur. Signataire : Marie-Dominique SIMONET.
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personne ressource : Jacques MISPELTER
Référence : ART/01/06

Nombre de pages-texte : 6

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE DROIT D'INSCRIPTION - ANNEE ACADEMIQUE 2006/2007 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

En application de l'article 35 du Décret – programme du 29 juin 1992 de la Communauté française modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, je vous communique, ci-après, le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'Enseignement supérieur artistique pour l'année académique 2006/2007.

Le montant du minerval est perçu par l'établissement scolaire au moment de l'inscription et au plus tard au 1^{er} décembre de l'année académique en cours.

Les étudiants dont le minerval n'a pas été payé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement (article 12, §2, quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement).

| |
|--------------------------------|
| I. MONTANTS DU MINERVAL |
|--------------------------------|

Type court

162,62 €
211,14 € pour les étudiants de dernière année.

Type long

325,23 €
422,28 € pour les étudiants de dernière année des 1^{er} et 2^{ème} cycles.

Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur

65,57 €.

Il ne peut y avoir de différence de traitement entre les étudiants qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement et les étudiants finançables ; cela signifie que le montant est perçu au même titre pour les étudiants non finançables et que le montant du minerval est le même que celui réclamé auxdits étudiants finançables.

Par ailleurs, l'article 12, §2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa précédant, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 553,42 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 369,82 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les commissaires du Gouvernement vérifient le respect de la présente disposition.

La liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement.

II. REDUCTION DE MINERVAL

Cette matière est régie par l'article 2 de AGCF du 27 juin 1994 :

« La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1er décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1er du présent arrêté. »

III. MONTANTS POUR LES ETUDIANTS BOURSIERS

Pour les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou d'une bourse AGCD, ces montants sont ramenés respectivement à :

Type court

32,79 €

Type long

48,52 €

IV. REMBOURSEMENT DU MINERVAL

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3 de l'AGCF du 27 juin 1994 :

« Les montants fixés aux articles 1 et 2, alinéa 1er, du présent arrêté sont perçus par l'établissement au moment de l'inscription de l'étudiant et au plus tard à la date du 1er décembre de l'année académique en cours.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits.

En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1er décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'Administration ad hoc pour l'année académique en cours. »

Si l'étudiant ne peut produire avant le 1^{er} décembre l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

A défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, §2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être accordée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par le Service des Prêts et Allocations d'études ou à défaut, par une attestation émanant du même service et établissant son octroi.

Remarque : les montants perçus au titre de minerval auprès de tous les étudiants finançables sont déduits des subventions de fonctionnement pour les écoles subventionnées et de la dotation pour les écoles de la Communauté, pour la totalité dans le type court, pour la moitié dans l'enseignement de type long.

V. DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

Article 59. - § 1er de la loi du 21 juin 1985 :

« Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. »

VI. MONTANTS DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique pour l'étudiant étranger :

Type court

992 €

Type long

1.487 € pour les étudiants du 1^{er} cycle

1.984 € pour les étudiants du 2^{ème} cycle

Remarque : les montants perçus au titre de droit d'inscription spécifique auprès de tous les étudiants finançables sont déduits des subventions de fonctionnement pour les écoles subventionnées et de la dotation pour les écoles de la Communauté.

Article 62 de la loi du 21 juin 1985 : « Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. »

Les étudiants de nationalité étrangère soumis à l'obligation de payer le droit d'inscription spécifique, qui ne se seraient pas acquittés de cette obligation ne seront pas pris en compte pour le financement (article 60 §2 de la loi du 21 juin 1985).

VII. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les étudiants qui étaient en cours d'études pendant l'année scolaire 2001/2002 dans un établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique du troisième degré, dans un établissement artistique du deuxième degré, à l'IMEP ou dans un Conservatoire royal de musique, peuvent poursuivre leurs études dans une École supérieure des Arts sous le régime de droit spécifique qui leur était d'application avant le 1^{er} septembre 2002.

VIII. EXEMPTIONS DU DROIT D'INSCRIPTION SPECIFIQUE

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Il s'agit de :

1. les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. les étudiants, ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ;
3. les étudiants mariés dont le conjoint réside en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
4. les étudiants cohabitants légaux au sens du Titre Vbis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;

5. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat – réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 29 juin 1953 ;
6. les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'aide sociale ;
7. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation ;
8. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement ;
9. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
10. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1^{er} janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1^{er} janvier 1989 par l'autorité de la Communauté française.

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné pour établir le respect des conditions d'exemption, sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique.

Je vous remercie de l'attention que vous apporterez à la présente.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Marie-Dominique SIMONET.